

3STEP

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901

Déclarée à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 25/10/2005

Publiée au Journal officiel du 19/11/2005

STATUTS MODIFIES SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26/06/2025

PREALABLEMENT À L'ADOPTION DES PRÉSENTS STATUTS, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

EXPOSÉ

- 1** - L'Association 3STEP a été créée par Monsieur Leonardo MARCOS, actuel président, dans le but de promouvoir la danse à deux, notamment le rock et les danses pratiquées sur des musiques de swing, jazz et boogie-woogie, et faire évoluer ces danses en s'inspirant d'autres styles et techniques issus de tous horizons musicaux présents dans tous pays.
- 2** - Son but est également d'utiliser la pratique de la danse pour créer du lien social et lutter contre l'individualisme.
- 3** - Pour atteindre ces objectifs, l'Association 3STEP s'appuie sur les valeurs humaines fondamentales que sont la loyauté, le respect, l'acceptation, la considération, l'appréciation, l'accueil, l'ouverture, l'entraide, la réciprocité, la solidarité, l'écoute, la bienveillance, l'empathie et la fraternité.
- 4** - Elle attend de ses membres qu'ils respectent ces valeurs mais également qu'ils la soutiennent dans le déploiement de ses différentes activités.
- 5** - Monsieur Leonardo MARCOS a décidé d'investir dans l'acquisition de locaux, via une société dont il est le dirigeant et l'associé unique, qui seront mis à la disposition de l'Association 3STEP.
- 6** - Ce nouvel environnement devrait favoriser le développement de l'Association 3STEP et lui donner un nouvel élan.
- 7** - Monsieur Leonardo MARCOS a souhaité refondre les statuts de l'Association 3STEP pour les mettre en conformité avec ce nouveau projet.
- 8** - C'est dans ces conditions que l'assemblée générale extraordinaire de l'Association 3STEP a adopté les présents statuts.

CECI EXPOSE, L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSOCIATION 3STEP A ADOPTÉ LES PRÉSENTS STATUTS :

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et les textes subséquents comme la loi n°48-1001 du 23 juin 1948, sous la dénomination de **3STEP** (ci-après « ***l'Association*** »).

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet, en France, dans le respect des valeurs décrites dans l'exposé :

- La pratique et l'enseignement de la danse ;
- L'organisation de stages, soirées, week-ends, voyages et manifestations ayant pour thème central la pratique et l'enseignement de la danse ;
- La vente de tous produits et boissons, liée à ses activités ;
- La promotion et la défense de la danse et notamment la danse à deux, notamment rock, swing et danses latines ;
- De manière générale, toutes actions susceptibles de se rattacher à son objet ci-dessus défini.

ARTICLE 3 - SIÈGE DE L'ASSOCIATION

Le siège de l'Association est fixé à **LONS - 64140 - 47 boulevard Charles de Gaulle - Le Studio**

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département des Pyrénées-Atlantiques par décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'Association est fixée pour une période déterminée de **CINQUANTE (50)** années à compter de sa déclaration à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association se compose :

5.1 - De Membres Adhérents

Sont considérés comme Membres Adhérents toute personne physique ayant adhéré à l'Association dans les conditions définies ci-après.

Les Membres Adhérents paient une cotisation annuelle.

Ils participent aux assemblées générales de l'Association avec voix délibérative, dans les conditions également décrites ci-après.

Ils bénéficient de l'ensemble des activités proposées par l'Association, que ces activités soient gratuites ou payantes.

5.2 - De Membres de Droit :

A ce jour, sont considérés comme tels :

- Le Président ;
- Les membres qui composent la Commission artistique, nommée par le Bureau ;
- Les membres du Bureau ;
- Toute personne physique désignée par le Bureau.

Les Membres de Droit ne paient pas de cotisation annuelle.

Ils bénéficient de l'ensemble des activités proposées par l'Association, que ces activités soient gratuites ou payantes, sauf dérogations prévues dans le règlement intérieur.

Ils participent aux assemblées générales de l'Association avec voix délibérative, dans les conditions fixées ci-après.

5.2 - Les Membres Adhérents et les Membres de Droit

Les Membres Adhérents et les Membres de Droit sont tous considérés comme membres de l'Association. Ils sont désignés ensemble ci-après sous le vocable « *les Membres* ».

ARTICLE 6 - MODALITES D'ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE ADHERENT

6.1 - L'Association est dotée d'un site web dont l'adresse est « <https://3step.fr> » (ci-après « *le Site* »).

6.2 - Toute personne peut devenir Membre Adhérent dans les conditions fixées aux paragraphes ci-après.

6.3 - Avant de devenir Membre Adhérent, la personne a la qualité de candidate à l'adhésion à l'Association (ci-après « *le Candidat* »).

6.4 - Le Candidat remplit le formulaire de demande d'adhésion (ci-après « *le Formulaire* ») directement sur le Site et règle la cotisation annuelle (ci-après « *la Cotisation* »).

6.5 - Le Bureau vérifie le Formulaire et statue sur la demande d'adhésion du Candidat.

6.6 - La décision du Bureau est adressée au Candidat par courriel à l'adresse indiquée dans le Formulaire. Le Bureau n'a pas à motiver sa décision de refuser l'adhésion du Candidat. Il statue en dernier ressort et sa décision n'est pas susceptible de recours.

6.7 - Si le Bureau refuse l'adhésion du Candidat, la Cotisation lui est remboursée.

6.8 - Si le Bureau accepte l'adhésion du Candidat, la Cotisation reste acquise à l'Association.

6.9 - Le Candidat devient Membre Adhérent à compter du règlement de la Cotisation pour la saison choisie sur le Formulaire (ci-après « *la Période d'adhésion* »). Une saison couvre toujours une période courant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

6.10 - A l'issue de la Période d'adhésion, le Membre Adhérent perd cette qualité.

6.11 - S'il souhaite poursuivre sa relation avec l'Association pour une nouvelle Période d'adhésion, il doit reprendre le processus décrit ci-avant. Il en sera de même à la fin de chaque Période d'adhésion.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

7.1 - La qualité de Membre se perd :

- a) par démission adressée à l'Association par tous moyens permettant d'administrer la preuve de cette décision ; la démission du Membre prend effet à la date de réception de l'information par l'Association ;
- b) par décès, à la date du décès ;
- c) pour les Membres, sauf le Président, par révocation décidée par le Bureau pour motif légitime, notamment violation des statuts, des dispositions légales et/ou réglementaires, non-respect du règlement intérieur, s'il en existe un, et non-respect des valeurs de l'Association rappelées dans l'exposé. Cette liste n'est pas exhaustive. Le Membre concerné sera informé par l'Association de la procédure d'exclusion engagée à son encontre et des motifs qui lui sont reprochés ; il sera invité à comparaître devant le Bureau huit jours avant sa tenue par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ; lors de la séance du Bureau le Membre pourra se faire assister par le conseil de son choix qui, s'il n'est pas avocat, devra être muni d'un pouvoir ; si le Membre choisi de se faire assister, il doit en informer le Bureau qui pourra faire de même ; s'il n'entend pas comparaître devant le Bureau, le Membre pourra présenter ses moyens de défense par un

écrit adressé au Président avant la séance du Bureau appelée à statuer sur son exclusion ; le Président lira ce document au Bureau avant que celui-ci statue sur l'exclusion ;
La décision d'exclusion prend effet à la date de sa notification au Membre exclu. Le Président notifiera au Membre exclu la décision du Bureau par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tôt deux jours et au plus tard dix jours à compter de la séance du Bureau. Le Bureau statue en dernier ressort et sa décision n'est pas susceptible de recours.

La perte de la qualité de Membre ne peut entraîner le remboursement de la Cotisation.

Elle ne peut donner lieu au remboursement des cours qui ont d'ores et déjà été réglés par le Membre, que ceux-ci aient été dispensés ou pas.

Le Membre exclu ne pourra bénéficier de la moindre indemnité, sauf en cas de discrimination grave dument établie. L'indemnité accordée au Membre exclu ne pourra excéder 100 fois le montant de la Cotisation.

ARTICLE 8 - LA DIRECTION DE L'ASSOCIATION

L'Association est dirigée par le Président et un Bureau.

8.1 - Le Président

8.1.1 - Désignation

Monsieur Leonardo MARCOS est désigné en qualité de Président pour la durée de l'Association.

Son mandat prendra fin à l'expiration dans les conditions fixées ci-après.

A la fin du mandat de Monsieur Leonardo MARCOS, le nouveau Président sera désigné par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des voix des Membres présents.

Les fonctions du Président pourront être rémunérées par décision du Bureau.

8.1.2 - Pouvoirs du Président

Le Président dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés aux assemblées générales et au Bureau pour gérer, diriger et administrer l'Association en toutes circonstances.

Il définit la politique générale de l'Association, exécute les décisions des assemblées générales et exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale ordinaire au moins une fois par an.

Il convoque et fixe l'ordre du jour des assemblées générales.

Il convoque et fixe l'ordre du jour des réunions du Bureau.

Il ne pourra décider aucune opération d'acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but poursuivi par l'Association et à son administration, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il a qualité pour ester en justice.

Il peut former tous appels et pourvois, et transiger en toutes matières.

Il préside les assemblées.

Il peut ouvrir et faire fonctionner le ou les comptes bancaires de l'Association, effectuer tout paiement, encaisser toute somme, signer tous actes et donner toute procuration.

Il est l'interlocuteur privilégié de l'expert-comptable pour les questions qui relèvent de la comptabilité et des finances de l'Association.

Il peut déléguer à un autre membre du Bureau les pouvoirs ci-dessus énoncés par mandat spécial.

En cas d'absence ou de maladie, il peut se faire remplacer par un autre membre du Bureau.

8.1.3 - Perte de la qualité de Président

Le mandat de Président de Monsieur Leonardo MARCOS cessera dans les cas suivants :

- Expiration du mandat ;
- Démission ;
- Décès ;
- Révocation en cas de faute grave : la décision de révoquer Monsieur Leonardo MARCOS de ses fonctions de Président relève de la compétence exclusive de l'assemblée générale ordinaire convoquée par un membre du Bureau autre que Monsieur Leonardo MARCOS, à la demande d'un tiers des Membres de l'Association ; L'assemblée générale ordinaire réunie dans ces conditions devra voter la révocation de Monsieur Leonardo MARCOS à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents ; En cas de mise en œuvre de cette procédure, le membre du Bureau qui a convoqué l'assemblée devra veiller au respect du principe du contradictoire et des droits de la défense de Monsieur Leonardo MARCOS. L'absence de faute grave ou lourde pourra entraîner l'annulation de la révocation, si Monsieur Leonardo MARCOS le demande ; Les présents statuts excluent la révocation judiciaire de Monsieur Leonardo MARCOS.
- Révocation du ou des Présidents qui succéderont à Monsieur Leonardo MARCOS en cas de faute : cette décision relève de la compétence exclusive de l'assemblée générale ordinaire convoquée par un membre du Bureau, à la demande d'un quart des Membres de l'Association ; L'assemblée générale ordinaire réunie dans ces conditions devra voter la révocation du Président à la majorité simple des voix des Membres présents ;
En cas de mise en œuvre de cette procédure, le membre du Bureau qui a convoqué l'assemblée devra veiller au respect du principe du contradictoire et des droits de la défense du Président. La révocation abusive du Président sera uniquement réparée par des dommages et intérêts à hauteur du préjudice subi par ce dernier.

8.2 - Le Bureau

8.2.1 - Composition du Bureau

Le Bureau de l'Association est composé :

- Du président et/ou un vice-président ;
- Un secrétaire et/ou un vice-secrétaire ;
- Un trésorier et/ou un vice-trésorier.

8.2.2 - Désignation des membres du Bureau autres que le Président

Les membres du Bureau autres que le Président, à savoir le vice-président éventuel, le secrétaire et/ou vice-secrétaire et le trésorier et/ou vice-trésorier sont élus par l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'Association, à main levée, à la majorité des voix des Membres présents.

Il s'agit obligatoirement de personnes physiques.

Les membres du Bureau sortants sont rééligibles.

Ils sont élus pour des mandats de trois ans qui prennent effet le jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui procède à leur élection. Leur mandat prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir trois ans plus tard.

Les fonctions des membres du Bureau autres que le Président, pourront être rémunérées par décision du Bureau.

8.2.3 - Perte de la qualité de membres du Bureau autres que le Président

La qualité de membre du Bureau se perd dans les cas suivants :

- Expiration du mandat ;
- Démission ;
- Décès ;
- Révocation décidée par l'assemblée générale ordinaire à la demande du Président ; le Président convoque l'assemblée générale ordinaire avec pour ordre du jour la révocation du membre du Bureau visé par la mesure ; la révocation par l'assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité prévue pour ce type d'assemblée, est décidée « *ad nutum* » (c'est-à-dire sans motif). En cas de mise en œuvre de cette procédure, le Président devra veiller au respect du principe du contradictoire et des droits de la défense du membre du Bureau visé par la mesure.

8.2.4 - Pouvoir des membres du Bureau autres que le Président

8.2.4.1 - Le Vice-Président (ou la Vice-présidente)

Le vice-président, dont l'élection est facultative, est chargé d'assister le Président dans sa mission.

Il dispose uniquement des pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le Président, par écrit.

Il ne peut pas représenter l'Association à l'égard des tiers, sauf mandat spécial conféré par le Président.

8.2.4.2 - Le (la) Secrétaire et/ou le (la) Vice-Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées générales et, le cas échéant, du Bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le vice-Secrétaire, dont l'élection est facultative, est chargé d'assister le Secrétaire dans sa mission.

Il dispose uniquement des pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le Secrétaire, par écrit.

8.2.4.3 - Le Trésorier et/ou le Vice-Trésorier (la Trésorière ou la Vice-Trésorière)

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président qui dispose des mêmes prérogatives.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale ordinaire qui statue sur la gestion.

Il présente les comptes au Bureau qui doit arrêter les comptes qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle de l'Association.

Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du Président.

Le Trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Le vice-Trésorier, dont l'élection est facultative, est chargé d'assister le Secrétaire dans sa mission.

Il dispose uniquement des pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le Trésorier, par écrit.

8.2.5 - Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire à l'initiative du Président.

Ses réunions peuvent donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal, si nécessaire.

8.2.6 - Pouvoirs du Bureau

Le Bureau statue sur les demandes d'adhésion des Membres Adhérents.

Il révoque les Membres, à l'exception du Président.

Il arrête les comptes qui seront soumis au vote de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il nomme les membres de la Commission artistique.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Bureau, à main levée.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

8.2.7 - Rémunération des membres du Bureau

L'assemblée générale ordinaire peut décider la rémunération éventuelle des membres du Bureau.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent des Membres qui disposent chacun d'une voix.

Le Président peut inviter toute personne de son choix à participer aux assemblées générales, avec voix consultative.

Les décisions des assemblées générales valablement mises en œuvre s'imposent à tous les Membres et organes de l'Association.

Les assemblées générales sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas autorisés.

Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du bureau de l'assemblée, à savoir la présidence de séance, le secrétaire de séance et les scrutateurs.

Les débats sont menés par le Président de l'Association qui préside la séance.

Le Secrétaire assure les fonctions de secrétaire de séance.

L'assemblée générale désigne deux scrutateurs à la majorité requise pour les décisions de l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée.

Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Président ou par un tiers des Membres.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux de chaque réunion des assemblées générales.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre sur des feuillets numérotés, sans blanc ni rature, paraphés et signés par le Président de séance, le Secrétaire et les Scrutateurs.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'Association de l'exercice écoulé, et chaque fois que nécessaire, par le Président.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Il est impérativement indiqué sur les convocations.

Les convocations sont publiées sur le Site dans l'onglet « *Planning des adhérents* » trois semaines au moins avant la date de l'assemblée.

Sont joints aux convocations et accessibles sur le Site, dans le même onglet, tous les documents concernant l'assemblée convoquée, en lien avec l'ordre du jour, à savoir : comptes de l'Association (pour l'assemblée appelée à approuver les comptes), rapport du Président (pour toutes les assemblées), rapport du Trésorier (notamment pour l'assemblée appelée à approuver les comptes), textes des résolutions proposées au vote des Membres (pour toutes les assemblées) et toutes pièces en relation avec l'ordre du jour (pour toutes les assemblées).

L'assemblée ne peut statuer que sur les points indiqués à l'ordre du jour.

Seront évoquées lors de l'assemblée générale ordinaire, toutes les questions qui seront adressées à l'Association, par tous moyens, par les Membres, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'Association entend le rapport moral du Président, le rapport financier du Trésorier, le rapport spécial du Président sur les conventions réglementées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

Elle statue sur le rapport du Président et sur le quitus à donner à la direction de l'Association, se prononce sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, statue sur les conventions réglementées, nomme les commissaires aux comptes et pourvoit, le moment venu, au renouvellement des membres du Bureau.

Aucun quorum n'est requis pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents.

En cas de partage des voix, celle de chaque Membre de Droit compte double.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations.

Elle est convoquée spécialement à cet effet, par le Président dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Aucun quorum n'est requis pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des Membres présents.

En cas de partage des voix, celle de chaque Membre de Droit compte double.

ARTICLE 16 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les Membres Adhérents ;
- des recettes de la vente des produits lors des manifestations organisées par l'Association ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'Association.

ARTICLE 17 - COMPTABILITÉ

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies dans le règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier septembre et finit le trente et un août.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention significative par son objet ou son implication financière pour les parties, passée entre l'Association, d'une part, et l'un de ses dirigeants, directement ou indirectement, ou les conjoints, ascendants ou descendant de ceux-ci, d'autre part, le dirigeant intéressé ne prenant pas part au vote.

Toute convention de cette nature est portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, par la présidence.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à défaut, le Président, porte à la connaissance de l'ensemble des Membres de l'Association, à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, la liste des conventions intervenues au cours de l'exercice.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 22 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Président peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.
Il est soumis à l'approbation du Bureau.

ARTICLE 23 - FORMALITÉS

Le Président est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Il peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26/06/2025.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'Association.

Léonardo MARCOS / Président de l'association
3step



Signé électroniquement par
Léonardo Marcos
Le 29/06/2025 à 15:36

Maryline SAGE / Secrétaire de l'association
3step



Signé électroniquement par
Maryline Sage
Le 29/06/2025 à 15:53